



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 31 Juillet 2020**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **SCPPAT**

. Arrêté PREF/SCPPAT/2020212-0001 du 30 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté de suppléance du Préfet des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MERC**

### **DELEGATION MER ET LITTORAL**

### **UGL**

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020210-0001 du 28 juillet 2020 : Transfert de gestion du DPMn relatif au projet de création et d'extension d'un port de plaisance à la commune de SAINTE MATIE LA MER

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020210-0002 du 28 juillet 2020 : Création du port de SAINTE MARIE LA MER et de son extension.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Réf : Léa HIERREZUELO

Tél : 04.68.51.67.70

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 juillet 2020

**ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2020 212 - 0001**  
portant abrogation de l'arrêté de suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 6 septembre 2019 nommant Monsieur Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2020203-0001 du 21 juillet 2020 désignant M. Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour assurer la suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales du lundi 27 juillet 2020 à 10h00 jusqu'au dimanche 9 août 2020 à 19h00 d

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté n°PREF/SCPPAT/2020203-0001 du 21 juillet 2020 portant suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales du lundi 27 juillet 2020 à 10h00 jusqu'au dimanche 9 août 2020 à 19h00 est abrogé à compter du lundi 3 août à 8h00 ;

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Kévin MAZOYER

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
✉ : ddtm.dml.ugl@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 JUIL. 2020**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020210-0001**

accordant le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel relatif au projet de création et d'extension d'un port de plaisance à la commune de Sainte-Marie la Mer

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L. 2124-1, L. 2123-3 et R. 2124-9 ;

Vu le code des transports, notamment son article R. 5311-1

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le dossier d'instruction mené au titre du code des transports, article R. 5314-4 ;

Vu le dossier d'instruction mené au titre du code général de la propriété des personnes publiques, articles L. 2124-1, L. 2124-2 et L. 2123-3 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête publique du 02 août 2019, relatif à la création d'un port de plaisance à Sainte-Marie la mer et à son extension ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête publique du 02 août 2019, relatif à la demande de changement substantiel de l'utilisation du domaine public maritime ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la plaine du Roussillon ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu la délibération du conseil municipal de sainte-Marie la Mer du 22 novembre 2016, validant le principe d'une convention de transfert de gestion ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 17 janvier 2020, fixant les conditions financières ;

Considérant la nécessité de permettre la création d'un port sur la commune de Sainte-Marie la Mer en lieu et place de l'actuel abri nautique ;

Considérant le besoin d'étendre le port afin de permettre la réalisation des ouvrages de protection des bassins et des berges, de moderniser les installations existantes et d'accroître la capacité d'accueil ;

Considérant la nécessité pour la commune de disposer de la maîtrise foncière des terrains appartenant au domaine public maritime naturel, pour y réaliser les équipements portuaires envisagés ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel en vue de la création et de l'extension d'un port de plaisance est accordé par l'État au bénéfice de la commune de Sainte-Marie la Mer, aux conditions fixées dans la convention de transfert et au plan, annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de son approbation et sans limitation de durée.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à la commune de Sainte-Marie la Mer du présent arrêté sera faite par la direction départementale des territoires et de la mer.

A Perpignan, le **28 JUIL. 2020**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

1  
1  
1  
1  
1



Kévin MAZOYER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion du Littoral

**Dossier suivi par :**  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
✉ : ddtm-dml-ugl@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION  
DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL  
A LA COMMUNE DE SAINTE MARIE LA MER**

Secteur situé sur l'ancien lit de la Têt

La présente convention est conclue :

**ENTRE**

La Préfecture des Pyrénées-Orientales, représentée par le préfet  
24 Quai Sadi Carnot - BP 951 - 66951 PERPIGNAN CEDEX,

et désignée ci après par "le Préfet"

D'UNE PART,

La commune de Sainte Marie la Mer, représentée par son maire Edmond JORDA  
Hôtel de ville – Place de la Mairie - 66470 SAINTE MARIE LA MER

et désignée ci-après par "le bénéficiaire"

D'AUTRE PART,

## TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DU TRANSFERT DE GESTION

### Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire d'un transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPMn), dans le secteur situé sur l'ancien lit de la Têt, aménagé en abri nautique.

Les dépendances concernées sont délimitées conformément au plan annexé, et comprennent :

- le plan d'eau constituant les bassins ainsi que leur liaison à la mer,
- les rives des bassins et les terre-pleins riverains ainsi que les aménagements existants, et notamment les talus en enrochements,
- l'ensemble des ouvrages en place, et notamment les deux digues de protection en enrochements situées côté mer,
- les parties de plage situées de part et d'autre des digues de protection existantes.

La superficie totale du DPMn transféré est de **61 797,00 m<sup>2</sup>**.

Le domaine transféré est destiné à être aménagé dans le cadre de la création et de l'extension du port de plaisance de la commune de Sainte Marie la mer. Il est amené à accueillir :

- \* Un système de renouvellement des eaux permettant d'en maintenir la qualité dans les bassins, et composé d'une prise d'eau au bout de la digue de protection de la passe d'entrée, des conduites d'amenée de l'eau, d'un système de pompage et de 4 points de rejet situés sur le nouveau bassin ;
- \* Les systèmes de pontons flottants destinés à l'amarrage des navires, ainsi que les équipements de confort et de sécurité qui s'y rattachent (bornes de courant, extincteurs, échelles, bouées, eau courante, portails d'accès...);
- \* Les ouvrages de protection des berges et talus par enrochements ou rideaux de palplanches ;
- \* Les ouvrages extérieurs de protection de la passe d'entrée, soit deux digues, deux tenons en enrochements et deux plages d'amortissement de houle de part et d'autre de la passe d'entrée ;
- \* Une rampe de mise à l'eau ;
- \* Un espace dédié à la gestion des eaux grises – eaux noires et eau de cale en entrée de bassins ;
- \* Une station d'avitaillement ;
- \* L'aménagement des bassins (dragage et excavation) ;
- \* Une potence pour personne à mobilité réduite ;
- \* La constitution du terre-plein portuaire(quai d'honneur, quai bassin 1) ;
- \* Le déplacement de la darse existante ;
- \* Le maintien du chemin d'accès aux ouvrages en berge sud ;
- \* Les ouvrages aménagés permettant la circulation du public autour des bassins.

L'ensemble des activités et équipements concernés doivent être conformes à la destination du domaine public.

Le bénéficiaire est réputé disposer d'une bonne connaissance de la consistance des dépendances transférées.

### Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion, objet de la convention, n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

L'Etat, propriétaire du domaine public maritime, reste tenu de préserver l'affectation des dépendances transférées. Dès lors, les projets d'aménagements, hors de ceux prévus à l'article 1.1, devront, au préalable, obtenir son aval.

Le bénéficiaire est gestionnaire des dépendances visées à l'article 1.1. Il devra en assurer une gestion conforme à la destination prévue, ainsi qu'aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

### Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion est accordé à compter de la signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention, et sans limite de durée.

## **TITRE II : CONDITIONS GENERALES**

### Article 2 : Dispositions générales

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner libre accès, en tout temps et en tous points, aux agents des services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation publique le long des terrains transférés, hors conditions climatiques particulières (événements tempétueux).

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations, seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages pouvant résulter de l'état des dépendances qui lui sont remises et répond des risques liés à son exploitation. Il garantit l'Etat contre le recours des tiers.

L'Etat reste propriétaire pendant toute la durée du transfert et conserve le droit d'apporter au Domaine Public Maritime toutes les modifications nécessaires et conformes à l'intérêt général, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer ou obtenir aucune indemnité pour les dommages qu'il éprouverait.



### **TITRE III : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES DEPENDANCES**

#### Article 3.1 : Réalisation de travaux

La réalisation de travaux sur les parcelles objets de la présente convention, est conditionnée, au préalable, à l'agrément du service chargé de la gestion du domaine public maritime, sans que cet agrément ne puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat.

Ces travaux ne devront pas représenter de dangers pour les tiers. Ils devront être exécutés selon les règles de l'art, et faire l'objet d'un planning d'intervention qui sera transmis au service chargé de la gestion du DPM 15 jours avant leur réalisation. A l'issue des travaux, les plans de recollement des ouvrages lui seront adressés.

#### Article 3.2 : Entretien des dépendances

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les dépendances du DPM et les ouvrages, constructions et installations de la présente convention, de manière à les maintenir dans un état normal, correspondant à leur destination. A défaut, il pourra y être pourvu d'office par le service chargé de la gestion du DPM, après mise en demeure préalable restée sans effet dans les délais prescrits.

### **TITRE IV : OCCUPATION DES DEPENDANCES TRANFEREES**

#### Article 4 : Occupations privatives

Le bénéficiaire peut accorder à des tiers l'occupation d'une partie des dépendances transférées. Il demeure, dans ce cas, personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la présente convention.

Les conventions d'occupations devront être délivrées dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elles ne pourront excéder la date la validité de la présente convention.

L'Etat, en qualité de propriétaire, sera destinataire pour information d'une copie de chaque autorisation accordée dans le cadre du périmètre du transfert.

### **TITRE V : TERME DE LA CONVENTION**

#### Article 5 : Fin de la convention

A la fin de la convention, l'Etat reprend gratuitement la libre disposition des dépendances du DPM transférées, qui devront lui être remises en parfait état. Il sera alors dressé, contradictoirement entre le bénéficiaire et le service chargé de la gestion du DPM, la liste des ouvrages, constructions et installations existants.

L'Etat se trouvera alors de fait, subrogé à tous les droits du bénéficiaire et deviendra propriétaire de tous les ouvrages, constructions et installations réalisés, sans qu'il n'y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à la passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, s'il le juge pertinent, l'Etat pourra exiger la démolition partielle ou totale des ouvrages, constructions et installations, ainsi que la remise en état des dépendances du présent transfert à leur état initial. En cas de non-exécution de cette remise en état par le bénéficiaire dans le délai imparti, il pourra y être pourvu d'office aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure restée sans effet.

## **TITRE VI : REVOCATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION**

### Article 6.1 : Révocation prononcée par l'Etat pour cause d'intérêt général

A tout moment, l'Etat pourra retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général, notamment pour des causes de préservation du domaine public maritime, de défense contre la mer. Ce retrait sera précédé d'un préavis minimal de 6 mois. Dans ce cas, le bénéficiaire pourra prétendre à une indemnité, déterminée selon les termes du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 6.2 : Révocation pour inexécution des clauses conventionnelles

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'Etat, sans indemnisation, suite au constat de la non-exécution des clauses de la présente convention par le bénéficiaire, après mise en demeure préalable un mois auparavant par lettre recommandée, restée sans effet.

### Article 6.3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

La présente convention de transfert peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, après accord de l'Etat. La demande de résiliation du bénéficiaire devra stipuler les motifs de cette demande et la date d'effet projetée.

## **TITRE VII : CONDITIONS FINANCIERES**

### Article 7.1 : Redevance

Le présent transfert de gestion est réalisé à titre gratuit.

### Article 7.2 : Frais de construction et d'entretien

L'ensemble des frais engendrés par les travaux de construction ou d'entretien, effectués sur les dépendances transférées sont à la charge du bénéficiaire.

### Article 7.3 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment la taxe foncière, à laquelle pourraient être assujettis les biens et terrains concernés par la présente convention.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 8.1 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8.2 : Approbation de la convention

La présente convention de transfert fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, qui lui est annexé.

Fait à Perpignan, le : **28 JUIL. 2020**, en deux exemplaires originaux

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

Le Maire de la commune de Sainte Marie la Mer



Edmond JORDA



## Commune de Sainte-Marie la mer

### Domaine Public maritime naturel objet du transfert de gestion

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer





## Coordonnées des points (système RGF 93)

id	Lieu	Coord X	Coord Y
1	Port Ste Marie	702852,758	6180310,946
2	Port Ste Marie	702905,461	6180326,939
3	Port Ste Marie	702910,624	6180328,420
4	Port Ste Marie	702923,491	6180330,715
5	Port Ste Marie	702929,958	6180331,869
6	Port Ste Marie	702937,966	6180333,297
7	Port Ste Marie	702949,428	6180335,342
8	Port Ste Marie	702955,206	6180337,677
9	Port Ste Marie	702986,766	6180350,433
10	Port Ste Marie	702992,657	6180352,814
11	Port Ste Marie	703002,745	6180356,162
12	Port Ste Marie	703028,622	6180364,500
13	Port Ste Marie	703026,694	6180375,733
14	Port Ste Marie	703030,779	6180376,413
15	Port Ste Marie	703032,936	6180365,294
16	Port Ste Marie	703043,826	6180365,522
17	Port Ste Marie	703069,356	6180368,358
18	Port Ste Marie	703102,033	6180380,271
19	Port Ste Marie	703121,434	6180390,485
20	Port Ste Marie	703122,230	6180394,796
21	Port Ste Marie	703098,063	6180407,729
22	Port Ste Marie	703073,981	6180417,029
23	Port Ste Marie	703053,699	6180424,862
24	Port Ste Marie	703012,739	6180441,655
25	Port Ste Marie	703007,179	6180461,171
26	Port Ste Marie	703008,087	6180469,565
27	Port Ste Marie	703017,391	6180470,587
28	Port Ste Marie	703064,817	6180446,194
29	Port Ste Marie	703150,595	6180420,211
30	Port Ste Marie	703188,263	6180423,161

id	Lieu	Coord X	Coord Y
31	Port Ste Marie	703190,419	6180415,673
32	Port Ste Marie	703201,539	6180398,654
33	Port Ste Marie	703189,170	6180390,485
34	Port Ste Marie	703191,668	6180389,121
35	Port Ste Marie	703209,934	6180396,271
36	Port Ste Marie	703200,850	6180432,168
37	Port Ste Marie	703209,233	6180492,405
38	Port Ste Marie	703231,003	6180493,131
39	Port Ste Marie	703290,365	6180504,927
40	Port Ste Marie	703311,294	6180493,701
41	Port Ste Marie	703349,347	6180505,498
42	Port Ste Marie	703365,709	6180527,188
43	Port Ste Marie	703393,107	6180529,471
44	Port Ste Marie	703419,364	6180514,250
45	Port Ste Marie	703420,125	6180456,029
46	Port Ste Marie	703404,523	6180421,972
47	Port Ste Marie	703361,143	6180397,238
48	Port Ste Marie	703330,320	6180378,782
49	Port Ste Marie	703312,436	6180356,712
50	Port Ste Marie	703280,471	6180334,641
51	Port Ste Marie	703228,446	6180314,980
52	Port Ste Marie	703228,274	6180323,826
53	Port Ste Marie	703220,601	6180353,722
54	Port Ste Marie	703210,728	6180356,331
55	Port Ste Marie	703202,673	6180358,147
56	Port Ste Marie	703195,185	6180359,622
57	Port Ste Marie	703188,718	6180358,261
58	Port Ste Marie	703180,889	6180351,000
59	Port Ste Marie	703175,670	6180343,284
60	Port Ste Marie	703171,698	6180336,137



id	▲	Lieu	Coord X	Coord Y
61		Port Ste Marie	703167,160	6180331,937
62		Port Ste Marie	703163,643	6180329,658
63		Port Ste Marie	703156,041	6180326,490
64		Port Ste Marie	703149,687	6180323,654
65		Port Ste Marie	703141,518	6180319,229
66		Port Ste Marie	703133,688	6180313,785
67		Port Ste Marie	703130,511	6180311,174
68		Port Ste Marie	703123,476	6180304,933
69		Port Ste Marie	703119,053	6180301,644
70		Port Ste Marie	703113,265	6180298,921
71		Port Ste Marie	703108,954	6180297,219
72		Port Ste Marie	703103,167	6180295,177
73		Port Ste Marie	703090,461	6180290,750
74		Port Ste Marie	703077,070	6180286,439
75		Port Ste Marie	703057,555	6180280,200
76		Port Ste Marie	703040,538	6180275,095
77		Port Ste Marie	703028,055	6180272,711
78		Port Ste Marie	703014,441	6180270,328
79		Port Ste Marie	703000,371	6180268,059
80		Port Ste Marie	702986,416	6180266,131
81		Port Ste Marie	702980,515	6180264,881
82		Port Ste Marie	702972,687	6180261,818
83		Port Ste Marie	702965,652	6180259,209
84		Port Ste Marie	702958,164	6180256,712
85		Port Ste Marie	702952,378	6180255,010
86		Port Ste Marie	702945,002	6180253,423
87		Port Ste Marie	702926,848	6180251,493
88		Port Ste Marie	702918,793	6180250,359
89		Port Ste Marie	702905,632	6180247,410
90		Port Ste Marie	702895,987	6180244,460
91		Port Ste Marie	702890,087	6180242,871
92		Port Ste Marie	702883,507	6180241,621
93		Port Ste Marie	702877,039	6180241,396
94		Port Ste Marie	702872,388	6180240,146
95		Port Ste Marie	702869,323	6180241,510
96		Port Ste Marie	702867,848	6180242,643

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
✉ : ddtm.dml.ugl@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 JUIL. 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020 210-0002

portant autorisation de création du port de Sainte-Marie la Mer et de son extension au titre de l'article L. 5314-8 du code des transports

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports, 5<sup>ème</sup> partie, transport et navigation maritime, livre III – les ports maritimes, notamment ses articles L.5314-8 et R. 5314-1 à 4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le dossier d'instruction mené au titre du code des transports, article R. 5314-4 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête publique du 02 août 2019, relatif à la création d'un port de plaisance à Sainte-Marie la Mer et à son extension ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête publique du 02 août 2019, relatif à la demande de changement substantiel de l'utilisation du domaine public maritime ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la plaine du Roussillon ;

Vu la proposition de la commune de Sainte-Marie la Mer de statuer sur la création et l'extension de son port du 18 décembre 2019 ;

Vu la demande d'avis transmise le 28 janvier 2020 à la région Occitanie Midi-Pyrénées, et l'absence de réponse valant avis favorable au projet ;

Considérant la nécessité de permettre la création d'un port sur la commune de Sainte-Marie la Mer en lieu et place de l'actuel abri nautique ;

Considérant le besoin d'étendre le port afin de permettre la réalisation des ouvrages de protection des bassins et des berges, de moderniser les installations existantes et d'accroître la capacité d'accueil ;

Considérant qu'en l'absence de chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur au sein du schéma de cohérence territoriale, il revient au préfet de prendre les décisions de création et d'extension portuaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

### ARTICLE 1 :

La commune de Sainte-Marie la Mer est autorisée, dans le respect de la réglementation en vigueur, à procéder à la création d'un port sur le site de l'abri nautique existant, et à procéder à son extension conformément au dossier présenté à l'enquête publique.



## **ARTICLE 2 :**

### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à la commune de Sainte-Marie la Mer du présent arrêté sera faite par la direction départementale des territoires et de la mer.

A Perpignan, le **28** JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Kévin MAZOYER